

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 MAI 2020

Le 23 mai 2020 à 10 h 00 les membres du Conseil Municipal proclamés par le Bureau Electoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020 se sont réunis salle Marcelle Diepold, avenue de la Victoire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Philippe BARRERE, Maire sortant.

Présents : Mmes et Mrs Ludovic BIASOTTO, Nathalie MONCEAU, Gilles FOUYSSAC, Isabelle SALIS, Pierre MADER, Hélène DEMESTE, Sébastien CRUSSIÈRE, Christelle PRUVOST, Sabah AZARFANE, Jérôme DOUKI, Corinne BOUSQUET, Samir LAMSSIRINE, Anne-Sophie AIROLA, Damien PASELLO, Laurie VINZENT, Philippe BARRERE, Georges BARBARA.

Absents excusés : Mrs. Mathieu BARBARA y JUMILLA et Joël JANCOVEK

Procurations : M. Mathieu BARBARA y JUMILLA a donné procuration à Mme Isabelle SALIS, M. Joël JANCOVEK a donné procuration à M. Georges BARBARA.

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités territoriales, suivant les conditions fixées par l'article L2121-18 du CGCT, conformément aux directives de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, 3 conseillers municipaux ont sollicité le huis clos afin d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur. Par conséquent M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos et le soumet au vote.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité qu'il se réunit à huis clos pour débattre des questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance.

Après l'exposé de l'ordre du jour, la séance a été ouverte sous la Présidence de M. Philippe BARRERE, Maire sortant, qui, suite à l'appel nominal, a déclaré installer Mmes et Mrs Ludovic BIASOTTO, Nathalie MONCEAU, Gilles FOUYSSAC, Isabelle SALIS, Pierre MADER, Hélène DEMESTE, Sébastien CRUSSIÈRE, Christelle PRUVOST, Sabah AZARFANE, Jérôme DOUKI, Corinne BOUSQUET, Samir LAMSSIRINE, Anne-Sophie AIROLA, Damien PASELLO, Laurie VINZENT, Philippe BARRERE, Georges BARBARA dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Ordre du jour de la séance :

- ↳ Election du Maire
- ↳ Détermination du nombre d'adjoints
- ↳ Election des adjoints
- ↳ Indemnité du Maire et des Adjoints
- ↳ Indemnité des conseillers municipaux titulaires d'une délégation
- ↳ Affaires diverses : Charte de l'élu local

Ensuite, après un bref rappel des modalités édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales déterminant le mode de scrutin pour l'élection du Maire et des Adjoints, en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée M. Pierre MADER prend la présidence de la séance.

Le Conseil ayant choisi à l'unanimité pour secrétaire Mme Isabelle SALIS, il invite le conseil à procéder à l'élection du Maire et il fait, à cet effet, appel à candidature.

Le conseil municipal a désigné M. Damien PASELLO et Mme Anne-Sophie AIROLA en qualité d'assesseurs pour constituer le bureau de vote.

M. Ludovic BIASOTTO propose sa candidature à la fonction de Maire.
Aucune autre candidature ne se déclarant il est procédé à l'élection.

N° 01-2020 - Election du Maire

Mr Pierre MADER, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mr Pierre MADER sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Damien PASELLO et Mme Anne-Sophie AIROLA acceptent de constituer le bureau.

Il demande alors s'il y a des candidats.

Mr Pierre MADER propose la candidature de M. Ludovic BIASOTTO au nom de la liste «Réussir Ensemble».

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Mr Pierre MADER proclame les résultats :

* Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
* Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
* Nombre de suffrages blancs :	3
* Suffrages exprimés :	16
* Majorité requise :	9

A obtenu Mr Ludovic BIASOTTO : 16 voix

Mr Ludovic BIASOTTO ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mr Ludovic BIASOTTO prend la présidence et remercie l'assemblée.

N° 02-2020 - Détermination du nombre des adjoints au Maire

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal nouvellement installé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives :

- au Conseil Municipal, d'une part ;
- au Maire et aux Adjoints, d'autre part.

☒ Article L 2121-1

« Le corps municipal de chaque commune se compose du Conseil Municipal, du Maire et d'un ou plusieurs Adjoints ».

☒ Article L 2122-1 :

« Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

☒ Article L 2122-2 :

« Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

(Pour les communes de la strate démographique 1 500 à 2 499 habitants le nombre des membres du Conseil Municipal est fixé à 19 – article L 2121-2 du CGCT).

☒ Article L 2122-4 (article 7 de la Loi n° 2000-295 du 05 avril 2000)

« Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjointes parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue... ».

Conformément à l'article L 2122-2 DU CGCT précité il propose au Conseil Municipal de fixer le nombre des adjoints à cinq (5).

Le conseil municipal, ayant entendu cet exposé, décide, *modalités du vote*, de fixer le nombre des adjoints au Maire à cinq (5).

N° 03-2020 - Election des adjoints :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Pierre MADER	1^{ère} adjoint
Nathalie MONCEAU	2^{ème} adjointe
Gilles FOUYSSAC	3^{ème} adjoint
Isabelle SALIS	4^{ème} adjointe
Hélène DEMESTE	5^{ème} adjointe

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	3
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	16
Majorité absolue :	9

A obtenu :

- la liste « Réussir ensemble » conduite par M. Pierre MADER : 16 voix (seize)

- La liste « Réussir ensemble », conduite par M. Pierre MADER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés élus adjoints au maire :

Pierre MADER	1^{ère} adjoint
Nathalie MONCEAU	2^{ème} adjointe
Gilles FOUYSSAC	3^{ème} adjoint
Isabelle SALIS	4^{ème} adjointe
Hélène DEMESTE	5^{ème} adjointe

N° 04-2020 - Indemnités du Maire et des adjoints.

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal les textes en vigueur relatifs aux indemnités de fonction.

✕ Article L 2123-20 du CGCT :

« Les indemnités maximales pour l'exercice de fonctions de Maires et Adjoint au Maire des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. »

☞ Article L 2123-22 du CGCT :

« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles prévues à l'article L 2123-20 les Conseils Municipaux :

1- des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;
etc.... »

☞ Article L 2123-23-1 du CGCT : (article 13 de la Loi n° 2000-295 du 05 avril 2000)

« Les indemnités maximales votées par les Conseillers Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire des communes sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant :

- communes dont la population est comprise entre 1000 et 3499 habitants : **51,6 % de l'indice 1027.** »

☞ Article L 2123-24 du CGCT :

« Les indemnités votées par les Conseillers Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire sont au maximum égales à **19,8 % de l'indice 1027** » (fixée à l'article L 2123-23)

☞ Article R 2123-23 du CGCT :

« Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L 2123-20 :

1- Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % ;

Etc. ... »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, considérant que le code général des collectivités territoriales fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux adjoints, décide, à l'unanimité :

- 1- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :**
 - **taux de pourcentage de l'indice 1027 :**
 - **Maire : 48,60 %**
 - **taux de pourcentage de l'indice 1027 : (article L 2123-23)**
 - **Adjoint (quel que soit le rang) : 15,55 %**
- 2- De fixer la majoration d'indemnité de fonction du Maire et des adjoints résultant de l'application de l'article L 2123-22 du CGCT à 15 % au titre de la commune chef-lieu de canton ;**
- 3- D'inscrire les crédits nécessaires chaque année au chapitre 65 – article 653 – Indemnités et frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers – du budget communal.**
- 4- Que cette délibération, d'application immédiate, annule et remplace toute délibération antérieure portant sur le même objet.**
- 5- Que Le versement de l'indemnité au Maire et aux adjoints prendra effet au 23 Mai 2020.**

N° 05-2020 - Indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires de délégations

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers

municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, *modalités du vote à préciser*,

- **d'allouer, avec effet au 23 mai 2020**, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :
- **Mme Sabah AZARFANE**, conseillère municipale, déléguée à la Jeunesse et à la Citoyenneté, et ce au taux de 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 (*soit 3 889,40 € à la date du 20/03/2020 pour l'indice brut mensuel*) soit un montant brut annuel de 3 220,32 €. Cette indemnité sera versée mensuellement
- **M. Mathieu BARBARA**, conseiller municipal, délégué à la Santé et au logement, et ce au taux de 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 (*soit 3 889,40 € à la date du 20/03/2020 pour l'indice brut mensuel*) soit un montant brut annuel de 3 220,32 €. Cette indemnité sera versée mensuellement
- **Mme Christelle PRUVOST**, conseillère municipale, déléguée à l'environnement et à l'agriculture et ce au taux de 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 (*soit 3 889,40 € à la date du 20/03/2020 pour l'indice brut mensuel*) soit un montant brut annuel de 3 220,32 €. Cette indemnité sera versée mensuellement
- **M. Sébastien CRUSSIÈRE**, conseiller municipal, délégué aux actions socio-économiques et ce au taux de 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 (*soit 3 889,40 € à la date du 20/03/2020 pour l'indice brut mensuel*) soit un montant brut annuel de 3 220,32 €. Cette indemnité sera versée mensuellement

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2020 de la Ville

Affaires diverses :

Charte de l'élu local :

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. En effet, l'article L. 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Fait le 26 mai 2020

Le Maire,



L. BIASOTTO